

# DROIT DE VOTE DES ÉTRANGERS AUX ÉLECTIONS LOCALES : UNE NÉCESSITÉ DÉMOCRATIQUE

COMMUNIQUÉ

PARIS, LE 12 AOÛT 2022

La France ne doit pas rester l'un des derniers pays de l'Union européenne à refuser le droit aux élections locales à une partie de la population étrangère qui réside sur son sol.

La reconnaissance du droit de vote est un moyen d'affirmer pleinement la citoyenneté de résidence et pourrait être une contribution essentielle au « vivre ensemble » dans notre pays.

Pour des centaines de milliers d'hommes et de femmes qui vivent depuis des années sur le territoire français et contribuent à en accroître les richesses, il y a urgence à reconnaître le droit de s'exprimer sur la gestion de la commune où ils vivent, paient des impôts, participent à la vie collective. A travers l'octroi du droit de vote à tous les étrangers, c'est une mesure essentielle pour la démocratie qui est en jeu.

Octroyer le droit de vote aux étrangers, c'est aussi prendre en compte la réalité des discriminations et des fractures qui gangrènent notre société et auxquelles il convient de remédier autrement que par des incantations à la devise républicaine, aussi récurrentes que contredites par la réalité. C'est aussi prendre en compte la position de nos concitoyens puisque 67 % d'entre eux se sont déclarés favorables à cette proposition, un chiffre jamais atteint depuis que cette question leur est posée.

C'est pourquoi la LDH (Ligue des droits de l'Homme), qui porte depuis plus de quarante ans la revendication d'un élargissement de la citoyenneté et du suffrage universel, notamment à travers la reconnaissance du droit de vote à toutes celles et tous ceux qui vivent sur le territoire, souhaite que la « Proposition de loi constitutionnelle visant à accorder le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales aux étrangers non ressortissants de l'Union européenne résidant en France » déposée, à l'Assemblée nationale, par le député Sacha Houlié, soit largement soutenue.

Ligue  
des **droits de**  
**l'Homme**

FONDÉE EN 1898

